



Commande du planificateur 2022-2023

Vous avez jusqu'au 24 février pour commander votre planificateur auprès de la personne déléguée de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Veillez noter que pour des raisons écologiques évidentes, vous ne recevrez pas de planificateur dans votre établissement si vous n'en faites pas la commande.

RQAP et assurance-emploi : Impacts des montants forfaitaires et de la rétroactivité salariale

Si vous avez reçu des prestations du RQAP ou des prestations de l'assurance-emploi pendant la période visée par la rétroactivité salariale et les montants forfaitaires (avril 2020 à décembre 2021), vous pourriez avoir droit à des ajustements ou avoir des déclarations à effectuer.

À cet effet, nous vous invitons à consulter l'infolettre disponible sur le site du Syndicat de Champlain en cliquant sur le [lien suivant](#).



Directives sanitaires et décret 2022-004 Revendications syndicales

Le mercredi 19 janvier, Sébastien Campbell, Marie-Claude Palardy et moi avons rencontré l'employeur pour le questionner sur les dernières annonces gouvernementales et pour lui demander d'assurer votre santé et votre sécurité au travail. Nous avons sollicité cette rencontre le jeudi 13 janvier et elle devait se tenir le lundi 17 janvier, mais elle a été remise à cause de la force majeure (tempête).

Lors de cette rencontre, nous avons fait nos demandes à l'employeur. Vous trouverez également les réponses de nos vis-à-vis au CSSVT.

1. Que chacun des établissements du CSSVT ait des masques de procédure en grande quantité et qu'ils soient accessibles.

CSSVT : Les directions ont déjà reçu l'information. Un rappel sera fait de nouveau.

2. Qu'une vigie plus stricte soit faite par les directions quant au respect des règles sanitaires, notamment le port du masque efficace par les élèves dans les aires communes et dans les classes. Une présence accrue des directions sur le plancher.

CSSVT : Un rappel sera fait à l'ensemble des directions.

3. Que les masques N95 soient accessibles pour toutes et tous.

CSSVT : Le MSSS a transmis comme information que seules les écoles SRSS (services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation) obtiendront des masques N95. La distribution des masques N95 ne se fera donc qu'à l'école du Parcours. Les quantités seront minimales.

4. Si les quantités sont minimales, que les premiers masques N95 soient distribués prioritairement aux :

- Écoles SRSS (École du Parcours);
- Enseignantes et enseignants en groupes adaptés;
- Enseignantes et enseignants qui en font la demande.

L'école du Parcours faisant partie des écoles SRSS devrait recevoir un lot de masque N95. Le Syndicat communique l'ordre idéal de distribution aux ensei-

gnantes et enseignants dans l'éventualité où les masques N95 seraient disponibles.

5. Que le personnel enseignant puisse porter un masque N95 personnel et conforme.

CSSVT : L'employeur n'est pas totalement fermé au port du masque N95, des vérifications seront effectuées promptement afin d'en vérifier la faisabilité. Des balises, notamment la vérification des types de masques, pourraient être imposées par les directions.

6. Que le personnel enseignant obtienne une boîte de tests rapides.

CSSVT : C'est impossible pour le moment. L'employeur mettra en place 3 centres de distribution de tests rapides qui pourront être remis au personnel qui déclare des symptômes ET qui n'a pas de test en sa possession. L'emplacement de ces 3 centres reste à déterminer, mais ce sera dans les 3 villes suivantes : Huntingdon, Valleyfield et Beauharnois.

7. Que les enseignants positifs à la COVID ne soient pas retournés dans l'école avec un masque de procédure, au jour 6, s'ils sont encore positifs.

CSSVT : L'employeur vérifiera avec la Santé publique.

8. Que le télétravail soit obligatoire lors des journées pédagogiques, le bloc de tâche complémentaire et le temps de nature personnelle.

CSSVT : Les directives émises pour le télétravail sont les mêmes que depuis le début de l'année scolaire. Les directions sont responsables de la portée de son application, et ce, relativement aux besoins de chaque milieu.

9. Que les services (TES et PEH) soient toujours assurés / remplacés pour éviter toute situation à risque.

CSSVT : Les directions gèrent ainsi depuis le début de la pandémie. La santé et sécurité du personnel et des élèves est une priorité pour les milieux. Les directions continueront de veiller à un climat sécuritaire.

10. Élève en isolement = plan de travail + contact quotidien sans alourdir la tâche des enseignants.

Suite à la page 2

Directives sanitaires et décret 2022-004 (suite)

CSSVT : Aucune modification, poursuite de la même stratégie selon les consignes du ministère.

11. Élève en isolement par un choix de parents = Ce sont les parents qui feront l'école à la maison. Il n'y aura pas de plan de travail envoyé par l'enseignante ou l'enseignant ni de contact quotidien.

CSSVT : Il n'y a aucune obligation d'envoyer des travaux à la maison ou de faire un contact quotidien par l'enseignante ou l'enseignant.

12. Que pour le remplacement de personnel enseignant, l'ordre suivant soit principalement respecté avant de réaffecter des enseignantes et enseignants :

- Suppléants;
- Volontaires;
- Dépannage.

CSSVT : L'employeur respectera ces balises dans la mesure du possible.

13. Que tout temps supplémentaire soit rémunéré et qu'une prime COVID soit offerte.

CSSVT : Pour l'instant, l'employeur maintient le temps supplémentaire tel que stipulé dans la convention nationale.

L'employeur maintient l'application de la convention collective nationale.

14. Que des lecteurs de CO2 soient installés rapidement dans tous les établissements.

CSSVT : Ils sont installés dans les écoles primaires. Pour les écoles secondaires, les détecteurs sont en route et seront installés prochainement.

15. Que des échangeurs d'air soient installés partout.

CSSVT : Pour l'instant, l'employeur n'a reçu aucune consigne d'installer des échangeurs d'air partout.

Enfin, nous constatons, comme plusieurs d'entre vous, qu'il y a plusieurs incohérences dans les directives de la Santé publique. Nous sommes conscients qu'il n'est pas évident de les suivre tout en se sentant protégé au travail.

Soyez assurés que nous poursuivons nos revendications auprès de l'employeur afin qu'il respecte ses obligations en assurant votre santé et votre sécurité au travail.

Dominic Hébert,
vice-président

dhebert@syndicatdechamplain.com

Une nouvelle convention : Qu'est-ce que ça change pour les enseignants?

L'Entente nationale E1 2020-2023 liant la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) et le Comité patronal de négociation a été signée le 17 novembre dernier et elle est donc en vigueur dès maintenant jusqu'au 31 mars 2023. Concrètement, la convention collective, c'est notre contrat de travail.

Voici un bref résumé des nouvelles mesures qui s'appliquent.

Congés de maladie (5-10.36 F)

Dans notre convention locale, nous avons déjà 2 journées pour affaires personnelles prises à même nos 6 jours de maladie pour l'ensemble des secteurs. Dorénavant, la convention nationale vient ajouter de nouvelles balises : Les enseignants pourront désormais utiliser des journées de maladie de leur banque annuelle, à leur discrétion, pour affaires personnelles. Il faudra cependant aviser la direction au moins 24 heures à l'avance et prendre ces congés de façon non consécutive. Ces journées pour affaires personnelles permettront aux enseignants de répondre à certains impératifs de la vie qui n'entraînent pas dans les journées de maladie, dans les journées pour responsabilités parentales ou dans les journées de force majeure.

Congés spéciaux (5-14.02)

Les congés spéciaux en lien avec les décès ont été aussi modernisés afin de répondre aux besoins des membres lors de ces moments difficiles. À partir de maintenant, les jours de congés payés seront accordés par l'employeur en lien avec le décès selon les règles suivantes :

Au choix de l'enseignant :

- Des jours de congé ouvrables ou non, débutant lors du décès et, comme par le passé, nous pouvons garder une journée pour les cérémonies soulignant le décès;
- Des jours de congés ouvrables ou non liés aux cérémonies soulignant le décès.

Il est à noter que les enseignants qui le désirent peuvent débiter les congés la veille du décès lors de soins de fin de vie ou d'aide médicale à mourir.

De plus, en lien avec les Normes du travail, les enseignants qui n'ont pas de contrat (suppléant, contractuel à taux horaire), la loi leur permet de s'absenter du travail lors d'un décès pour un maximum de 2 jours sans perte de traitement. Il faut rencontrer quelques conditions pour y avoir droit. Communiquez avec le Syndicat pour plus de détails.

Au préscolaire (8-6.02)

Les enseignants peuvent, depuis le début de l'année scolaire, utiliser leurs 30 minutes de tâche d'enseignement pour réaliser d'autres tâches éducatives que les activités de formation et d'éveil.

À l'ÉDA et à la FP (Annexe 40)

La nouvelle convention modifie le mécanisme d'octroi de contrat et elle ajoutera 75 contrats à temps plein répartis entre les CSS dont les syndicats sont affiliés à la FSE.

À l'éducation des adultes, les contrats seront maintenant accordés à partir de 200 heures préalablement déterminées.

À la formation professionnelle, les contrats seront maintenant accordés à partir de 144 heures préalablement déterminées.

La tâche

Pour ce qui est du changement dans la tâche, autant au préscolaire, au primaire, au secondaire, à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle, nous devons attendre l'automne prochain avant de voir l'impact sur notre travail. Nous vous informerons subséquemment de ces changements.

Cette nouvelle convention se terminera en mars 2023. Les consultations commenceront dès le printemps pour que nos négociateurs nationaux puissent déposer à l'automne 2022 nos demandes, comme le prévoit la loi.

Sébastien Campbell

